

s'applique avant cette date, il doit se lire en remplaçant « 10.8R2 et 10.8R3 » par « 10.8R1 et 10.8R2 ».

7. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.0.7R1, du suivant :

« **50.0.7R1.1.** Les droits prévus à l'article 50.0.7R1 sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux de variation entre la moyenne des 12 indices d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période qui se termine le 30 juin de l'année précédant l'indexation et la moyenne de ces 12 indices pour la période qui se termine le 30 juin de la deuxième année précédant l'indexation.

Lorsque le résultat de l'indexation est inférieur à 25 \$, il est rajusté au multiple de 0,10 \$ le plus près. Lorsque ce

66335

Gouvernement du Québec

Décret 383-2017, 5 avril 2017

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement peut fixer, par règlement, après consultation des associations de salariés et des associations d'employeurs les plus représentatives de l'industrie du vêtement, pour l'ensemble des employeurs et des salariés de certains secteurs de l'industrie du vêtement, des normes du travail portant notamment sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (chapitre N-1.1, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur des normes du

résultat est supérieur à 25 \$, il est rajusté au multiple de 0,25 \$ le plus près. Le résultat de l'indexation qui est équidistant de deux multiples doit être rajusté au multiple supérieur.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il juge approprié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2017.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 janvier 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 92.1, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (chapitre N-1.1, r. 4) est modifié par le remplacement de « 10,75 \$ » par « 11,25 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

66408